

## A.5 Procédures et modalités à mettre en œuvre pour une scolarisation à temps partagés

La scolarisation à temps partagés est décidée et notifiée par la CDAPH.

Dès lors qu'il est en possession d'une notification MDP SH d'une scolarisation à temps partagés en établissement scolaire, en EGPA ou en ULIS, **le coordonnateur de l'unité d'enseignement** rencontre le directeur d'école, le chef d'établissement, le directeur de SEGPA ou le coordonnateur de l'ULIS afin **d'établir le projet de scolarisation et la mise en place de la convention départementale de scolarisation à temps partagés.**

L'accueil d'un élève en scolarité partagée étant précisé s'applique sous réserve :

- ✓ que les objectifs du projet soient en cohérence avec le PPS
- ✓ que l'emploi du temps partagé soit bien identifié par tous les acteurs
- ✓ que le projet soit signé par tous les partenaires associés à sa mise en œuvre

Le coordonnateur de l'UE fait parvenir un exemplaire de ce projet finalisé à l'enseignant référent à la scolarité des élèves en situation de handicap et à IEN-ASH ainsi que la convention signée par les différents partenaires à IEN-ASH.

En cas de difficulté de mise en œuvre d'une scolarisation à temps partagés l'IEN-ASH est informé par l'enseignant référent afin de déterminer l'établissement susceptible de répondre au mieux à l'accueil de l'élève en scolarité partagée.

Le projet de scolarisation à temps partagés est rédigé à partir du modèle départemental ASH-09 comprenant un avenant qui renseigne l'emploi du temps de l'élève et des modalités pratiques d'intervention des professionnels et des moyens mis en œuvre par l'établissement médico-social au sein de l'établissement scolaire afin de réaliser ou de réajuster autant que de besoin les actions prévues dans le PPS

Le projet de scolarisation à temps partagés est présenté et visé par les responsables légaux de l'enfant.

**Pour le premier degré :** Il appartient aux directeurs d'école de ne prendre aucun élève en temps partagés sans la rédaction d'un projet de scolarisation à temps partagés et la signature de la convention par les différents partenaires.

**Pour le second degré:** Il appartient aux principaux de collège, aux proviseurs de lycée et aux directeurs chargés de SEGPA de ne prendre aucun élève en temps partagés sans la rédaction préalable d'un projet de scolarisation à temps partagés et la signature de la convention par les différents partenaires.

Les conventions 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré ainsi que le modèle de projet sont en ligne sur le site de la direction académique de l'Ariège dans la partie « **Scolarisation des élèves handicapés** » :  
<http://www.ac-toulouse.fr/cid108862/scolarisation-des-eleves-handicapes.html>

### Attention

La mise en œuvre d'une scolarisation à temps partagés ne se fait que dans le sens **établissement médico-social → établissement scolaire**